



## HUITIEME CHAPITRE

# LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE DES MINEURS

Dans ce domaine, le débat public s'est réduit pendant de nombreuses années à une opposition entre les tenants de la répression et ceux de la rééducation.

La répression n'est rien de plus qu'un baromètre qui suit les fluctuations du sentiment d'insécurité. Son incontestable aggravation n'entraîne aucun effet sensible sur l'évolution de la délinquance, ce qui n'empêche nullement ses partisans de manifester des exigences toujours plus grandes.

Quant à la rééducation, c'est une entreprise périlleuse aux effets aléatoires, peu visibles et souvent tardifs. Elle est difficile à mettre en valeur et même simplement à justifier dans notre société éprise d'immédiateté.

On débat inlassablement sur le point de savoir si la porte des établissements doit être ouverte, avec les risques que cela comporte, ou fermée, avec la certitude de voir l'éducation se pervertir en surveillance.

Les nouvelles structures mises en place depuis quelques années, échappent dans une certaine mesure à ce dilemme, mais leur efficacité reste limitée par la brièveté de la prise en charge qu'elles exercent et surtout l'absence de solution crédible au moment de la sortie.

Beaucoup pensent que la voie royale de l'efficacité se trouve dans la prévention. Mais quelle prévention ? Nous reprendrons la catégorisation classique en examinant les préventions primaire et secondaire, avant d'aborder la prévention tertiaire assumée par la juridiction des mineurs.

### *La prévention primaire*

Il est patent que, depuis le début des années 1970, les disparités de revenus entre les générations les plus âgées et les plus jeunes n'ont cessé de croître, ce qui est de nature à les décourager de s'insérer dans la vie active. Selon une étude réalisée par Christian Baudelot et Michel Gollac, l'écart de traitement entre les salariés de cinquante ans et ceux de trente, qui n'était que de 15 % en 1975 s'élevait à 40 % à la fin du siècle. Les ajustements à la baisse des niveaux de salaire s'effectuent invariablement au détriment de ceux qui entrent dans le marché du travail. La croissance moyenne qui, durant la même période était de 20 %, a été dévolue aux générations nées avant 1950. Les revenus du patrimoine augmentent plus vite que les revenus salariaux, et l'on se doute qu'ils sont rarement d'emblée entre les mains des plus jeunes. Le niveau d'études requis, l'exigence d'une expérience professionnelle préalable à l'embauche, rendent les parcours d'insertion plus longs et plus aléatoires. La situation pourrait même empirer si les retraites adossées à des fonds de pension venaient à se développer, les jeunes devenant alors salariés de leurs parents actionnaires.

Le partage des bénéfices et des épreuves de la conjoncture se trouve donc faussé, et la tradition selon laquelle les enfants peuvent espérer bénéficier de conditions de vie plus favorables que leurs parents bouleversée.

Pour remédier à cette situation, il faudrait que la justice intergénérationnelle intervienne déjà au premier niveau, celui de l'expression politique, ce qui est loin d'être le cas : selon le sociologue Louis Chauvel, l'âge moyen du représentant syndical ou politique qui était de 45 ans en 1982, est passé à 57 ans en 1997, soit un vieillissement de douze ans en l'espace de quinze ans ; rares sont les lieux où l'on se préoccupe véritablement de donner la parole aux jeunes, aucun effort n'est fait pour imaginer à leur bénéfice des modalités de reconnaissance sociale adaptées à leurs mérites citoyens, et pour recréer des ritualités mettant en évidence leur progression vers la prise en main de leurs destinées. Dans ces conditions, leur manque d'appétence pour l'exercice du droit de vote témoigne autant en faveur de leur lucidité que d'une prétendue immaturité

La mauvaise volonté dans la transmission du pouvoir se double d'une crise des projets à long terme et de la responsabilité.

Certes la solidarité familiale entretenue par la proximité des liens affectifs reste importante. Mais au delà de ce cercle restreint, le caractère abstrait des grands systèmes d'assistance, et les médiations économiques complexes qu'ils comportent, opacifient les résultats des sacrifices consentis au profit d'autrui, et poussent à la déresponsabilisation. Lorsqu'il s'agit d'aider leurs enfants, les parents agissent par affection, non par souci de justice sociale, et l'on connaît depuis le fameux essai de Marcel Mauss le caractère ambigu du don.

Dans ce paysage inquiétant, le rapport de la commission « *jeunes et politiques publiques* » du commissariat général au plan représente une lueur d'espoir. Il reconnaît que la jeunesse a été, plus que les autres générations, victime de la crise économique, et préconise une vaste réforme touchant à la fois l'éducation et le travail. Chacun disposerait au départ d'un crédit de formation rémunérée, qui pourrait être mis en œuvre tout au long de la vie, notamment pour faire face aux périodes d'inactivité dues au chômage, et faciliter les réorientations.

La mise en route d'un tel chantier, outre qu'elle ferait régresser l'insécurité économique chez les jeunes, présenterait un double avantage :

- Sur le plan du travail, faciliter le mixage de l'expérience des anciens et du bon niveau théorique des arrivants.
- Sur le plan social, permettre à chacun d'acquérir une conscience plus nette des moments où il profite de la richesse produite par les autres et de ceux où il en produit à leur profit.

Il faudra du temps pour que ces idées imprègnent enfin le débat public et que la solidarité entre générations se fasse sentir sur le plan institutionnel.

### ***La prévention secondaire***

Il faut entendre par là les efforts déployés plus particulièrement à l'égard des populations dites à risque. A cet égard, la politique menée depuis plusieurs décennies n'a pas échappé à l'ambiguïté, puisqu'elle s'est attachée tantôt à lutter contre l'émergence des comportements délinquants, tantôt à favoriser leur révélation précoce, tantôt à maîtriser les conséquences d'une urbanisation anarchique, sans jamais aborder les exigences de la réinsertion individuelle après la sanction, ce qui est paradoxal eu égard à la fréquence des phénomènes de récidive.

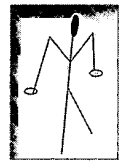
### ***La prévention spécialisée***

Après la deuxième guerre mondiale, à l'initiative de précurseurs comme Yves Charrier et Jacques Ellul à Bordeaux, certains ont fait le constat que la rééducation en milieu fermé fonctionnait aussi longtemps que les jeunes restaient dans l'institution, mais que l'édifice s'écroulait dès qu'ils avaient regagné leur milieu naturel. Il fallait donc travailler avec eux dans leur environnement quotidien.

A l'époque, Jean Chazal, juge des enfants, souhaitait la création d'éducateurs de rue afin de ne pas laisser livrés à eux même et exposés à la récidive les jeunes sortants de prison.

Après une période d'expérimentation et de théorisation, qui s'est conclue le 14 mai 1963 par la création du comité national des clubs et équipes de prévention, de nouvelles structures sont apparues. Elles ont été placées dès 1970 dans le giron du Ministère de la santé. Leur existence a été reconnue officiellement par l'arrêté du 4 juillet 1972 qui a prévu des conventions pour fixer leurs obligations à l'égard des départements. Suite à la loi d'adaptation qui a suivi la décentralisation, elles dépendent depuis 1986 des conseils généraux.

Les éducateurs de prévention spécialisée ont pour tâche d'aller vers les jeunes les plus défavorisés sur les lieux qu'ils fréquentent habituellement, et de tenter d'exercer auprès d'eux une influence, grâce à une présence régulière et à l'observation de trois



principes fondateurs : travail dans la rue, libre adhésion et anonymat. Cette prévention spécialisée mise à part, chaque administration a longtemps entendu traiter le problème sur un mode séparé et autonome.

En 1977, une commission nationale présidée par le Garde des sceaux Alain Peyrefitte, sous le titre « *Réponses à la violence* » fait appel à une conception nouvelle de prévention élargie englobant les éléments les plus divers de l'environnement urbain. On lance alors, dans une cinquantaine de sites, des opérations « *habitat et vie sociale* » pour réhabiliter les cités HLM dégradées et dynamiser la vie sociale.

A l'automne 1981 est mise en place la commission nationale pour le développement social des quartiers.

### **Le tournant décisif de 1982**

Dès le printemps 1982, le nouveau gouvernement, qui craignait de voir se renouveler et s'amplifier les émeutes qui avaient affecté, l'été précédent, le quartier des Minguettes, dans la banlieue lyonnaise, se préoccupait de mettre en place un vaste dispositif de prévention. L'ensemble des administrations concernées par la protection de la jeunesse était alors invité à mobiliser dans les délais les plus brefs les moyens matériels et humains nécessaires pour impulser des actions d'animation et élargir la gamme des réponses susceptibles de satisfaire aux besoins d'adolescents et de jeunes adultes désorientés et parfois révoltés par leurs conditions de vie.

L'opération anti-été chaud, dite Prévention été 1982 répondait à une volonté clairement affirmée de répondre autrement qu'en termes de répression à une situation jugée explosive, en misant d'une part sur la capacité de mobilisation d'un maximum de travailleurs sociaux, d'autre part sur l'aptitude des différents services publics ou privés à coordonner leurs efforts.

Il s'agissait de mettre en commun des moyens disparates mais souvent complémentaires, dans une démarche décloisonnée, menée avec des partenaires différents hors des structures institutionnelles traditionnelles.

La création au niveau national d'une cellule de coordination regroupant des représentants des ministères promoteurs, Justice, Solidarité, Intérieur, devait être relayée par des Délégations installées dans les onze départements concernés par l'expérience, et placées sous l'autorité des préfets.

La nécessité de traiter dans l'urgence des problèmes concrets, d'identifier les lieux sensibles, d'examiner et de choisir des projets, de répartir les crédits a contraint les participants à dépasser leurs particularismes institutionnels, et, malgré une certaine improvisation, des résultats encourageants ont été enregistrés. L'impact obtenu auprès des jeunes des quartiers défavorisés a été si positif qu'ils ont demandé la poursuite de l'expérience tout au long de l'année. Ces opérations ont surtout provoqué un effort de réflexion mené à partir de points d'ancrage très divers.

Lors d'un colloque organisé à Vaucresson, le Garde des Sceaux, Robert Badinter, avait manifesté sa volonté d'engager l'Education Surveillée sur les voies du décloisonnement. Parallèlement, suite à un rapport déposé par le professeur Schwartz, des missions locales pour l'emploi des jeunes se mettaient en place : composées d'équipes légères, temporaires, leur objectif était « *de traiter les différents aspects professionnels, culturels, et éducatifs, en réalisant les interconnexions nécessaires, de passer des initiatives nationales à une action décentralisée, de l'action isolée à l'action concertée, de l'action individualisée à l'action sur le milieu* ».

A partir d'une préoccupation différente, la commission sur le développement social des quartiers, animée par Hubert Dubedout, maire de Grenoble, proposait de déclarer certaines zones géographiques « *îlots sensibles* », et de leur attribuer des moyens supplémentaires pour en favoriser la rénovation et l'animation. Cette technique trouvant un écho favorable à l'Education Nationale, celle-ci s'est mise à définir à son tour des « *zones d'éducation prioritaires* » (ZEP) justifiant des efforts particuliers.

Au niveau national, la commission du Plan sur le développement culturel et social, présidée par François Bloch-Lainé, insistait sur la nécessité de réduire les phénomènes d'exclusion et de rejet des catégories de jeunes les plus défavorisées en s'efforçant de les intégrer dans des structures et circuits non spécialisés, et en adoptant une approche globale des phénomènes de marginalisation.

La mise en œuvre de ces travaux conduisait logiquement à une territorialisation de l'action éducative et sociale, dans laquelle les collectivités locales devaient jouer un rôle déterminant. D'où l'importance particulière accordée par le gouvernement aux travaux de la commission des maires sur la sécurité, animée par Gilbert Bonnemaïson. Son rapport, déposé le 17 décembre 1982 et examiné au conseil des Ministres le 19 janvier suivant, a considérablement élargi le champ de la prévention et affirmé en la matière le rôle des communes, mais ce au prix d'une certaine dilution des objectifs initiaux.

« *Plutôt qu'un savoir central, abstrait, spécialisé sur la délinquance* », écrivait Monsieur Bonnemaïson, « *il faut développer un savoir local concret, partagé par le maximum de personnes. La responsabilité de l'Etat consiste en une simple animation, difficile mais prometteuse* ».

Soulignant les limites d'un appareil répressif saturé, coûteux, et d'un rendement décroissant, le rapporteur formulait soixante quatre propositions touchant aux domaines les plus variés qui allaient de l'environnement aux médias, de l'amélioration du sort de certaines catégories de population à l'enseignement aux familles de leurs droits et devoirs, de la promotion de l'ilotage policier à l'aide aux victimes.

Les cinq dernières jetaient les bases d'une organisation permanente comportant la création d'un conseil national de prévention de la délinquance, de conseils départementaux et communaux, et d'un fonds national de prévention. Les Parquets devaient être étroitement associés à ces structures, et les juges des enfants et juges de l'application des peines conviés à participer aux conseils départementaux avec voix consultative, leur présence aux conseils communaux ayant un caractère facultatif. Ces instances, mises en place par un décret du 8 juin 1983 ont fonctionné selon les lieux avec un bonheur inégal. Paris, qui n'était pas compris dans le dispositif, a souhaité marquer sa différence politique en se dotant d'un système voisin comportant une Délégation générale à l'amélioration de la protection des parisiens et, dans chaque arrondissement, des comités de sécurité et de prévention.

L'année 1984 verra la création d'un comité interministériel des villes, chargé de définir les grandes orientations de la politique pour les cités en difficulté et de répartir les moyens.

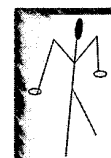
### **Le Ministère de la ville**

Pour couronner le tout, une loi du 21 décembre 1988 crée un ministère d'Etat à la Ville, dont les objectifs dépassent la prévention stricto sensu, puisqu'il aura pour tâche « *de promouvoir l'essor de la vie sociale, économique et culturelle des villes, d'améliorer le cadre de vie urbain, et d'éliminer les exclusions en concertation avec tous les autres ministères concernés* ».

Afin de mieux coordonner les efforts, un décret du 28 octobre 1988 remplace une partie des instances précédentes par un conseil national, et surtout une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (DIV).

Au plan local les conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance sont maintenus. On veut promouvoir la mise en œuvre d'une politique contractuelle portant sur :

- La lutte contre les processus d'exclusion,
- La promotion de programmes de développement tendant à améliorer les conditions de vie dans les agglomérations,
- La définition de nouvelles modalités d'association entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques,



- Le renforcement de la prévention de la délinquance et des toxicomanies,
- L'adaptation de la politique pénale,
- Le développement de la Médiation et de la conciliation,
- La recherche concernant l'évolution des formes urbaines et l'innovation architecturale,
- Le développement, enfin, de la coopération des villes françaises entre elles et avec celles des pays voisins.

La programmation prend la forme soit de conventions locales de développement social des quartiers (DSQ), soit - ce qui prouve que la prévention proprement dite n'est pas abandonnée - de contrats d'action de prévention (CAP) passés entre l'État et les départements ou communes, et centrés en priorité sur les publics les plus marginalisés. Tout contrat d'action prévention doit obligatoirement comporter des actions mises en œuvre avec les juridictions et les services extérieurs du ministère de la Justice pour éviter la récidive.

Outre ces contrats de ville et d'agglomération, il existe des contrats de plan Etat - Région. On espère ainsi réaliser un dispositif de tri et d'orientation suffisamment efficace pour ne laisser venir aux instances répressives que les irréductibles.

La deuxième conférence internationale sur la sécurité, les drogues et la prévention de la délinquance en milieu urbain, qui s'est tenue à Paris en novembre 1991, consacre les thèses principales de la prévention à la française.

Quelques temps après, le sommet ministériel de l'ONU crée une commission chargée d'élaborer un plan d'action pour s'attaquer aux causes de la délinquance, et répondre en la matière aux besoins urgents de coopération et d'assistance technique des pays membres.

On considère dès lors comme nécessaire de poursuivre au sein même de l'Etat la réorganisation du travail interministériel amorcée sur le plan local. L'expression « *pôle social* » apparaît pour la première fois dans la circulaire interministérielle du 22 mai 1991 sur la politique de la ville : on décide de rattacher au ministère des affaires sociales des administrations de mission comme la Délégation interministérielle à la ville (DIV), la Délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion (DIRMI), et la Délégation interministérielle à l'insertion des jeunes (DIJ), auxquelles viendra plus tard s'ajouter une Délégation interministérielle à la famille (DIF).

La loi du 6 février 1992 organise les rapports entre les administrations centrales et les services déconcentrés selon le principe de la subsidiarité, les premières ne pouvant exercer que les seules missions à caractère national ou celles dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Un décret du 1<sup>er</sup> juillet de la même année met en place des pôles de compétence ayant pour finalité de créer, sous l'autorité des préfets, des synergies entre les différents services de l'Etat au service d'un objectif commun.

Mais la prévention subit alors une deuxième inflexion plus sécuritaire : suite à une initiative du premier Ministre instaurant le pôle de compétence jeunesse, une circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 crée les plans départementaux de Sécurité destinés à lutter contre les violences urbaines, la drogue, les petite et moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. On y ajoutera en mars 1996 la lutte contre les violences scolaires. Au niveau décentralisé de la Politique de la ville, on voit se multiplier à partir de 1994 les structures partenariales : conseils communaux de prévention de la délinquance, groupes locaux de traitement de la délinquance destinés à répondre à des conjonctures locales précises, commissions d'environnement social autour des établissements scolaires. Les contrats d'action de prévention, (CAP) sont rebaptisés contrats d'action de prévention pour la sécurité de la ville (CAPS). Une circulaire du 31 octobre 1997 crée un autre outil contractuel, le contrat local de Sécurité qui intègre de nouveaux partenaires, procureur, inspecteur d'académie, conseil général, acteurs économiques, en particulier les chambres consulaires, bailleurs sociaux et transporteurs.

Cependant on ne tardera pas à constater des interférences entre le travail des conseils communaux de prévention et l'élaboration des contrats locaux de sécurité, alors

même que les seconds devaient s'appuyer sur les premiers, d'où la décision de les fonder en un dispositif unique, le CLSPD. Désormais, le CLSPD, présidé par le maire, et composé de trois collèges réunissant les élus, les fonctionnaires d'Etat, et les professionnels du terrain, devient le lieu unique d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du contrat local de sécurité.

Une dernière question reste posée, celle du territoire le plus pertinent pour de telles actions. En effet, 40 % des CLSPD sont intercommunaux, et il existe aussi des établissements publics de coordination intercommunale (EPCI).

En dehors de cette orientation sécuritaire, le Ministère de la Ville poursuit une vaste politique de renouvellement urbain et de développement économique des quartiers en difficulté.

Déjà, au printemps 1991, une loi anti ghetto avait obligé les promoteurs à construire un pourcentage minimal de logements sociaux, prévu une garantie de relogement pour les habitants expropriés, encouragé l'installation d'activités économiques et commerciales dans les grands ensembles, et créé des établissements fonciers départementaux. Par la suite, la géographie de la politique de la ville se différencie : zones urbaines sensibles (ZUS), zones de re-dynamisation urbaine, zones franches. A chaque niveau correspondent des actions spécifiques et éventuellement des avantages particuliers comme l'exonération des charges sociales pour les entreprises qui s'installent. Parallèlement, un travail de réorganisation a été entrepris de 1991 à 1994 sous la dénomination de grands projets urbains (GPU), pour transformer radicalement les plus grands ensembles d'habitat collectif. En 1996 un pacte de relance pour la ville va ainsi instaurer un régime d'exonérations fiscales et de charges sociales à l'intérieur de 44 zones franches urbaines, afin d'encourager la venue d'entreprises pour transformer les cités dortoirs en véritables lieux de vie et d'échanges. Le 14 décembre 1999, le comité interministériel à la ville décide de relancer les grands projets urbains sous une nouvelle dénomination en y ajoutant une dimension plus sociale. Il annonce le lancement de cinquante grands projets ville, (GPV) et de soixante dix opérations de renouvellement urbain (ORU) portant sur tous les aspects de la vie quotidienne.

Le 17 novembre 2003, le Ministre Jean Louis Borloo installe une agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), véritable guichet unique destiné à financer les dossiers de démolition, de reconstruction et de réhabilitation des quartiers en difficulté, grâce à un budget de six milliards d'euros étalés sur cinq ans. La mise en œuvre de cette politique s'écarte parfois de son objectif principal de prise en charge des personnes exposées aux risques de délinquance, pour se perdre dans des actions d'animation sociale ou de prévention générale. Elle ne doit pas faire oublier d'autres initiatives, plus conformes à la prévention secondaire au sens strict.

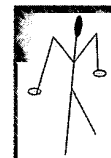
Des opérations *Ville-vie-vacances* ont succédé depuis vingt ans déjà aux opérations de prévention été. Elles se concrétisent chaque année par plus de douze mille micro projets concernant environ huit cent mille jeunes.

Lancée en 1991, l'opération *Ecole ouverte* consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et les samedis pour accueillir les jeunes qui ne partent pas en vacances ou en week-end et leur proposer des activités scolaires, culturelles et sportives.

Issues d'un plan d'action du 27 novembre 2001, les cellules de veille éducative, placées sous l'autorité du maire, regroupent sur le territoire communal les différentes institutions pour les mobiliser à l'égard de situations individuelles de jeunes sortant sans aucune qualification du système scolaire et y apporter une réponse.

Pour être à peu près complet, il faut enfin ajouter le lancement en avril 2000 d'un programme de création sur trois ans de dix mille postes d'adultes relais avec pour objectif de favoriser la constitution du lien social et de conforter la fonction parentale.

Les missions de ces nouveaux acteurs sociaux sont extrêmement variées : favoriser l'accès des usagers à divers services, assurer un soutien scolaire à domicile, sécuriser les transports, aider à l'alphabétisation, accompagner les personnes fragiles, faciliter leurs démarches et même s'engager dans des médiations par rapport aux menus conflits de la vie quotidienne.



### **Les limites de la politique de la ville**

En 1998, Jean Pierre Sueur, maire d'Orléans chargé par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité d'établir un bilan détaillé de la politique de la ville, portait sur sa mise en œuvre un jugement accablant : « *Des financements non négligeables mais complexes, incertains et encore insuffisants, des procédures contractuelles qui s'enchevêtrent et se superposent fréquemment, des politiques de zonages qui s'accompagnent trop souvent d'une diminution de moyens, notamment en matière de services publics, (...) il y a aujourd'hui plus de ségrégation, moins de mixité sociale, les choses ont empiré dans bien des quartiers* ».

Les cinquante propositions figurant dans le rapport préconisaient d'abandonner la discrimination positive et le ciblage par zone, au profit de l'agglomération. Elles plaïdaient pour un Ministre de la ville doté de compétences interministérielles lui permettant d'assurer la cohérence de toutes les interventions et disposant d'un budget spécifique, ainsi que pour le vote d'une loi de programmation sur 10 ans.

Malgré la présentation en 1999 d'un programme national de renouvellement urbain, la politique de la Ville n'a toujours pas réussi à prendre ses marques.

Dans son rapport rendu public le 25 février 2002, la Cour des comptes dénonce un manque de définition précise des objectifs, une instabilité des priorités retenues, et une impossibilité à chiffrer le montant des crédits affectés à ses programmes.

Ceci doit nous conduire à renouveler la réflexion sur une politique liée à la mise en place de la première Décentralisation, et qui de ce fait n'a toléré dans un premier temps aucune critique.

Déjà, lors du XXVII<sup>e</sup> congrès de l'association française de criminologie, le rapporteur avait fait observer que l'engouement pour le tout prévention résultait plus d'un acte de foi que d'un acte de raison, aucun pays n'ayant à ce jour scientifiquement établi à son sujet une influence palpable sur l'évolution de la délinquance.

De fait, à trop mettre l'action sur le traitement social de la délinquance au détriment d'un traitement individualisé, on en est arrivé à dégarnir le maillage social de première ligne. La confusion entre prévention et développement social urbain a entraîné une dispersion des crédits préjudiciables à l'efficacité, et les préoccupations sécuritaires sont venues parasiter une entreprise qui aurait pu être le lieu privilégié de la solidarité nationale. Les cibles étant mal délimitées, chaque secteur a développé sa propre logique en direction de sa clientèle habituelle sans souci des chevauchements et des lacunes. Ainsi a-t-on largement confondu lutte contre la délinquance et amélioration de la tranquillité publique, transgression pénale et incivilité, oubliant au passage que la prévention passe aussi par une éducation à la norme, et que pour la réaliser, l'intelligibilité est sûrement aussi nécessaire que la visibilité et la gravité des sanctions pénales.

Une même conception réductrice a conduit à limiter dans un premier temps le partenariat aux collectivités locales et aux administrations d'Etat en oubliant le secteur des entreprises et les habitants eux mêmes. Quand on s'est avisé de consulter ces derniers, on s'est acharné à rechercher des représentants démocratiquement désignés alors qu'il fallait prendre pour interlocuteurs les gens agissant positivement sur le terrain et connus à ce titre. On a enfin compris un peu tard que l'opposition prévention-répression était artificielle et qu'il s'agissait en fait de deux démarches complémentaires n'ayant ni la même temporalité ni les mêmes objectifs. Lors d'un colloque tenu à Lyon en janvier 2000, Denis Salas, Maître de conférences à l'Ecole Nationale de la Magistrature, a souligné une distinction perdue de vue depuis 1981 : « *Nous avons, de mon point de vue, quelque peu oublié que la violence urbaine et la délinquance des mineurs ne sont pas tout à fait la même chose. Si les violences urbaines interpellent la cité et le politique, et appellent des réponses globales de politique publique, la délinquance des mineurs invite quant à elle à reprendre le cours d'un travail lié à un traitement individuel de ces personnes. Ce retour aux sources, cette refondation de l'action éducative, me paraît essentiel* ».

Dès lors, la prévention spécialisée doit retrouver toute sa place qui n'est pas concurrente mais complémentaire de la Politique de la Ville.

C'est d'ailleurs la première des recommandations émises, voici quelques mois par la commission « Etat des lieux et Partenariat » du conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée :

- Réaffirmer l'importance de la pratique éducative dans le champ social actuel et notamment celle de la Prévention Spécialisée.
- Différencier impérativement actions de prévention spécialisée et actions de sécurité.
- Clarifier les missions des différents acteurs de terrain et les pratiques des nouveaux intervenants dans le champ social.
- Développer des complémentarités respectueuses des missions des différents intervenants.
- Confirmer la pratique éducative de prévention spécialisée comme compétence départementale de mission de protection de l'enfance.
- Affirmer la place et accroître le nombre des acteurs de l'éducatif.
- Redire la nécessité de la présence des institutions et des services dans les quartiers.
- Veiller à la place des adultes et à la construction de l'identité des jeunes dans la Cité.
- Garantir la place de la personne et le respect des libertés fondamentales dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Le rôle de la prévention n'est pas de décourager la délinquance, mais de redéfinir des repères spatiaux et temporels pour humaniser le cadre de vie là où se juxtaposent actuellement des territoires, à mettre en place des circuits d'information tenant compte des particularités locales, ethniques et religieuses, à renforcer les liens familiaux, les relations famille-école, à soutenir les initiatives citoyennes. Il y a là une véritable culture à acquérir et des moyens à mettre en place pour en gérer la mise en œuvre.

## ***La prévention tertiaire***

### ***Les ambiguïtés de la politique judiciaire***

A ce niveau, il ne s'agit plus d'empêcher l'apparition de la délinquance, ni d'en enrayer le développement, mais de lutter contre ses conséquences, de prévenir la récidive, et de réadapter le délinquant à la vie sociale et professionnelle. Nous sommes dans le domaine d'intervention de la justice, saturé depuis plusieurs décennies en raison des failles de la prévention primaire et des échecs de la prévention secondaire pratiquée en amont. Au moins aurait-on pu adopter des présupposés et des méthodes différents. Mais loin de prendre un minimum de distance critique par rapport à la politique de la Ville, les gardes des Sceaux successifs en ont totalement épousé les analyses.

Présentées comme des exigences de simple bon sens, les principales orientations qu'ils ont retenues : proximité, réponse en temps réel et engagement de la justice dans le partenariat, posent en réalité question dans le fonctionnement quotidien de l'institution.

### **Proximité**

Pour faciliter aux citoyens l'accès au Droit, il était naturel d'envisager la mise en place de maisons du Droit destinées à abriter avocats, conciliateurs et médiateurs extra judiciaires. On a cru bon d'aller plus loin et de rapprocher également du terrain la médiation judiciaire et l'exécution des sentences. C'est ainsi que dans les maisons de justice, véritables succursales du Palais, se côtoient délégués du procureur, greffiers, voire éducateurs, au risque de créer une confusion entre actions préventives et mise en œuvre des décisions des magistrats.

Au siècle de la vitesse, le rapprochement géographique ne garantit pas forcément à l'institution une connaissance du contexte supérieure à celle que procure par exemple aux juges des enfants la sectorisation assortie de la stabilité indispensable à la constitution d'un réseau relationnel solide. Il nuit en revanche à la prise de recul nécessaire à l'exercice d'une fonction essentiellement symbolique. La sérénité des débats, l'impact et l'intelligibilité de la décision n'en sortent pas forcément renforcés. Enfin, alors même





qu'elle s'adresse à des jeunes gens qui n'ont que trop tendance à s'appropriier leur territoire et à limiter l'horizon de leurs responsabilités à leur environnement immédiat, une justice trop perméable aux particularités locales risque de perdre ses caractères d'universalité et de référence rassurante à la loi commune.

### **Réponse en temps réel**

Si l'intérêt d'un temps court entre le moment de la transgression et celui de la réponse qui lui est apportée n'est guère contestable quand il s'agit de discipline familiale ou de tranquillité publique, il n'en est pas de même dans le fonctionnement de la police judiciaire et surtout de la justice.

La réponse en temps réel nuit en effet à la qualité et à la régularité formelle des procédures ainsi qu'au maniement rigoureux des qualifications qui ne sont plus suffisamment contrôlées par le Parquet.

Elle provoque un usage abusif de la médiation qui présente l'inconvénient de gérer les suites de l'infraction hors les garanties de la défense.

Au sein même du processus judiciaire, la rapidité n'est pas toujours synonyme d'efficacité, le gain théorique d'intelligibilité de la décision étant la plupart du temps compensé par l'appauvrissement des informations recueillies.

Le raccourcissement des délais ne permet plus la maturation nécessaire au délinquant pour prendre conscience de ses actes, et à la victime pour accomplir le cheminement psychique lui permettant de dépasser une première réaction de vindicte parfaitement naturelle.

Les aléas dans la chronologie de découverte des faits amènent à faire juger immédiatement des peccadilles alors que des agissements plus anciens et plus graves demeurent à l'instruction.

Le désir de parer au plus pressé conduit à choisir les solutions simples, contrôle et répression, de préférence à des mesures mieux adaptées mais gourmandes de temps comme la réparation ou l'accompagnement éducatif.

Plus généralement, la multiplication des comparutions, qui sont autant d'occasions d'ordonner des mesures, conduit à la saturation du dispositif éducatif et à la constitution de listes d'attente : dénuées d'effet immédiat, les décisions deviennent alors des gesticulations sans portée qui entretiennent le sentiment d'impunité.

### **Engagement dans le partenariat**

Tel qu'il est aujourd'hui conçu, le partenariat inter-institutionnel n'a rien à voir avec celui qui naissait spontanément des collaborations nouées sur le terrain ; il relève d'une volonté technocratique et administrative. La délinquance y est exclusivement appréhendée comme un phénomène collectif relevant d'une politique pénale appropriée, et non comme une pluralité d'actes commis par des individus différents et susceptibles de recevoir des réponses variées. Dans la discussion, la prépondérance accordée aux constats globaux conduit à une vision totalisante, insensible à la nuance et à la nécessité de la prise en compte de l'altérité propres à une démarche d'individualisation. Certes, l'instance partenariale se défend de vouloir s'immiscer dans le prononcé des jugements, mais la fréquence des critiques et leurs interférences évidentes avec l'attribution des moyens viennent souvent contredire ces vertueuses protestations.

Même s'il est gênant parce que difficilement prédictible, le fonctionnement judiciaire obéit à des contraintes propres génératrices de garanties spécifiques comme le débat contradictoire et l'intervention de la Défense. Or la conception née de la politique de la ville conteste implicitement la validité de l'énonciation judiciaire. Elle nie sa spécificité et place le savoir sur la délinquance du côté d'une instance décisionnelle collective.

A ces difficultés de fond viennent s'en ajouter de plus conjoncturelles : la qualité du partenariat dépend étroitement de sa composition ; les effectifs des institutions en présence, leur organisation interne, ont une incidence directe sur la disponibilité, l'assiduité des participants, et leur poids dans les négociations. Ces aléas introduisent des

déformations dans la dynamique des échanges et expliquent la fréquence de l'absentéisme, des conduites d'évitement voire d'obstruction. On constate ainsi que le volume et la structuration hiérarchique des administrations facilite leur représentation face à des juges et des médecins qui ne peuvent engager qu'eux mêmes. Quand vient le moment d'adopter une position commune, le particularisme des cultures professionnelles l'emporte vite sur la volonté de mise en commun. Le système satisfait donc tout le monde tant qu'il s'agit de se présenter et d'avancer dans la découverte réciproque, mais dès que l'on a besoin d'un véritable engagement, les résistances apparaissent.

L'action commune est tantôt surdéterminée par l'urgence, tantôt paralysée par d'épuisantes tergiversations. Elle n'est jamais à l'abri ni des erreurs de jugement ni même d'une perte collective du bon sens. L'inféodation du judiciaire dans ce partenariat d'état major se traduit souvent par une déperdition d'autorité de l'institution. Mais elle éveille aussi à son égard des attentes déraisonnables. La politique du ministère de la justice, inspirée par une idéologie sous jacente d'impunité zéro les encourage, engageant l'institution dans la judiciarisation du moindre incident.

### **Les conséquences de la judiciarisation**

La surchauffe ainsi induite n'est évidemment pas sans conséquences. Elle amène le Parquet à utiliser pour y faire face de nouveaux auxiliaires, les délégués du procureur, dont la qualification professionnelle et les pouvoirs sont imprécis ; ce sont souvent d'anciens policiers ou gendarmes, parfois des éducateurs à la retraite. Pour la mise en œuvre des médiations de plus en plus nombreuses, le Parquet met également en coupe réglée le service éducatif placé auprès du tribunal qui assumait naguère, à la demande des juges des enfants, des prises en charge d'une certaine durée, diminuant d'autant sa disponibilité.

Ainsi assiste-t-on à des glissements inquiétants : la police fait le travail du Parquet qui fait celui du siège, tandis que les éducateurs ne consacrent plus leur temps à l'action éducative mais à l'aide à la décision.

Il ne faut pas oublier que la connaissance par le Parquet des trajectoires délinquantes se limite à une comptabilisation approximative d'incidents plus ou moins significatifs, et que la gradation rationnelle des réponses tourne vite, en l'absence d'éléments d'évaluation plus sérieux, à une logique d'escalade particulièrement dangereuse pour des adolescents.

En outre, la répartition des tâches entre procureur et juge des enfants se détermine en fait unilatéralement à partir de l'amont. Sur combien de temps le « *traitement autonome* » du Parquet doit-il se dérouler ? A partir de quel seuil de gravité qualitative ou quantitative, de quel degré de pression sociale, le siège sera-t-il convié à prendre le relais ? Faut-il, pour l'apprécier, s'en remettre à des éducateurs devenus des conseillers éducatifs à l'expertise incertaine et surtout à la légitimité douteuse quand l'orientation de l'affaire dépend d'une négociation avec la victime sur l'étendue de son préjudice ?

De fait, la politique actuelle témoigne d'une incompréhension de la notion même d'acte éducatif. L'alternative éducative, si souvent invoquée, est devenu un concept vide qui ne sert qu'à donner à la décision prise un vernis d'humanité. On devrait se souvenir que le face à face direct du juge et du délinquant ne mène en général qu'à une escalade de réponses en miroir. La raison d'être du tiers éducatif n'est pas de rendre des oracles sur la nature profonde de la personne en cause et sur ses agissements futurs, mais d'induire dans des enchaînements de réactions catastrophiques le pas de côté, le changement de perspective, la surprise qui permettra aux protagonistes d'accéder à des échanges moins dramatiques. C'est ce grain de sable qu'on amenuise aujourd'hui jusqu'à le faire disparaître.

Une telle perversion de nos idéaux fondateurs crée un risque sérieux d'éclatement de la justice des mineurs en deux moitiés rivales, alors que ni le Parquet ni le siège ne peuvent prétendre représenter l'institution en son entier. La multiplication des poursuites



modifie l'équilibre qui existait autrefois entre les contentieux civil et pénal, en même temps que s'affirme une tendance à la déspecialisation : déjà perceptible avec le développement des délégués du procureur, celle-ci s'est aggravée avec la loi sur la présomption d'innocence qui confie au juge de la liberté et de la détention la responsabilité de l'incarcération et surtout avec la loi du 30 décembre 2000 conférant à ce même magistrat le pouvoir d'ordonner des enquêtes sociales, des mesures de liberté surveillée et même des placements. Ce désintérêt pour la spécialisation fait partie intégrante des pré-supposés sur lesquels repose la politique de la Ville : la délinquance aurait changé de nature depuis les trente Glorieuses ; il s'agirait maintenant d'un phénomène essentiellement collectif rebelle à l'approche individualisante de la juridiction des mineurs, et relevant pour une grande part d'un traitement de masse à la diligence du Parquet.

Il est indéniable que le fait pour les jeunes de construire leur identité par référence au lieu où ils habitent et à leur appartenance à un groupe modifie les conditions du passage à l'acte ; celui-ci n'obéit plus seulement à des motivations internes mais à la nécessité pour l'auteur de tenir sa place, et donc de donner des gages à ses pairs. Le mutisme, l'évitement des questions, le brouillage des pistes reflètent alors le refus de passer pour une « balance », la peur d'éventuelles représailles, et la méfiance à l'égard de tout ce qui est étranger à la cité. L'agir en groupe altère la perception de la gravité des faits et la conscience d'une responsabilité personnelle, surtout quand on n'a participé que de façon fortuite ou marginale. Ces données compliquent l'établissement des responsabilités par la police, accroissent les risques d'erreur au niveau de la justice et compromettent même le déroulement de l'action éducative, parasitée par le sentiment d'injustice ou par l'existence inavouée de véritables conflits de loyauté.

Mais les jeunes restent des personnes ; cette dimension collective nouvelle ne saurait justifier l'automatisme d'une réponse qui renonce à tenir compte de la diversité des vécus individuels et des participations effectives, d'autant que la violence des bandes obéit à une dynamique complexe dans laquelle se trouvent impliqués des adolescents qui ne sont ni déscolarisés ni engagés dans une délinquance répétitive. Le défi technique que représentent le rapport privilégié des mineurs à leur territoire et leur appartenance à des bandes ne doit pas conduire à un bouleversement fondamental du fonctionnement de la juridiction, dont il paraît suffisant d'améliorer les performances en agissant en marge sur ses modes d'investigation et de traitement. Si la justice des mineurs ne peut tenir lieu de justice sociale ni compenser les carences de la prévention secondaire, elle est seule à pouvoir démêler les responsabilités de chacun.

Tout ceci plaide en faveur du maintien d'une complémentarité des approches, encore faut-il définir le champ propre à la justice des mineurs.

### ***Le rôle propre de la justice des mineurs***

A partir d'un certain degré de détérioration, les politiques publiques deviennent inefficaces parce qu'elles laissent peu de possibilités de parole à l'usager, n'apportent pas les explications et impulsions nécessaires à sa mobilisation. Les conditions posées pour bénéficier de ces politiques, même quand elles se veulent favorables aux plus démunis, contribuent paradoxalement à les décourager.

Lorsque se vérifie l'existence d'un danger ou la commission d'un délit, un travail supplémentaire de remaillage du tissu social au niveau individuel devient nécessaire. C'est le travail que tente la justice à la faveur de la tenue des audiences. Prendre le temps d'entendre ce que les gens ont à dire, les informer, expliquer, créer un climat de respect mutuel, faire passer certains messages, tels sont les moyens à employer pour favoriser les prises de consciences préalables à de véritables changements de comportement.

### **La comparution en justice**

Il existe de fortes analogies entre l'audience d'assistance éducative et l'audience de cabinet pénale, ce qui n'est nullement étonnant puisque la première relève de la prévention de la délinquance et la seconde de la prévention de la récidive.

Pour plus de clarté, je limiterai mon exposé à l'audience pénale de cabinet. C'est paradoxalement dans ce cadre relativement confidentiel où l'imposition d'une peine est

exclue que peuvent le mieux se manifester des effets structurants dont l'obtention devient fort aléatoire à l'audience collégiale en raison même de l'angoisse qui s'empare des adolescents devant l'imminence de la sanction. Encore faut-il que certaines conditions soient réunies : connaissance suffisante du contenu des dossiers - ce qui suppose qu'en dépit des imprévus le juge ait su se ménager avant l'audience un temps suffisant et que le rôle ne soit pas trop chargé - ; minimum de doigté et d'expérience du magistrat ; des parents qui ne prennent pas fait et cause pour leur enfant mais ne le rejettent pas non plus ; une victime pas trop vindicative et qui ne monopolise pas le débat autour du seul montant de dommages intérêts astronomiques, etc.

La nécessité dans laquelle se trouve le juge de vérifier si la situation qui lui est soumise entre dans le champ des textes délimitant sa compétence confère à l'audition une forme narrative.

Sommé en sa qualité de sujet de droit de s'expliquer sur ses actes, le mineur se trouve contraint de parler à la première personne dans un contexte institutionnel où ses dires l'engagent, et sont pris au sérieux ; il est ainsi répondu à son besoin d'être écouté, d'avoir le sentiment d'exister.

Cet espace de parole comporte également des contraintes au niveau du sens :

- La mise en mots des faits et gestes introduit une distance entre les actes et la personne ; elle détache leur auteur du vécu tumultueux dans lequel il les avait accomplis, lui permettant de se situer par rapport à son propre comportement, de le revendiquer ou de le réprouver, ne serait-ce qu'en le niant. Contraint de le confronter aux exigences d'un droit qui est toujours porteur d'une vision du monde, il en découvre, souvent pour la première fois, la gravité.

- Le magistrat, interprète d'une loi qui condamne la violence, donne consistance et figure à la parole sociale dans une mise en scène ritualisée. Il ne s'exprime pas en son nom propre, mais sous l'égide d'un discours de garantie qui le dépasse, celui du peuple français. Placé structurellement en position de tiers, il se présente comme garant des interdits fondamentaux, habilité à tenir le discours de la limite. Ainsi peuvent réapparaître des repères dont l'existence était ignorée ou oubliée.

L'audience n'est pas seulement le lieu de l'application de la loi et du prononcé de la décision ; elle est aussi l'occasion d'une rencontre initiatique avec la loi symbolique de l'échange, du sacrifice et du don. Elle remplit également pour le mineur une fonction de ré appropriation de sa propre identité. En effet les complices, les victimes, et surtout les parents du mineur mis en examen, sont amenés, parfois sans complaisance, à dire ce qu'ils pensent de lui et de ses agissements.

Outre cette présentation du miroir, l'évocation succincte de son histoire personnelle, de sa place dans la fratrie, des vicissitudes de son enfance lui permet de mesurer son vécu original, l'importance de ses racines, et d'appréhender les privilèges et charges liés à sa place généalogique.

Enfin la justice des mineurs est tournée vers l'avenir : le juge qui travaille à l'articulation de l'acte et de la personne sait bien que la seconde n'est pas réductible au premier. La meilleure façon d'en tirer conséquence est de convier le mineur à prouver qu'il est capable de faire mieux que de commettre des délits. Il faudra donc l'inciter à anticiper un futur différent en s'engageant dans des projets à court terme : rescolarisation, inscription à un stage, recherche d'emploi, entrée en thérapie. La prescription doit correspondre à ses capacités, être réalisable par lui moyennant un minimum de bonne volonté et remédier à une carence préalablement repérée.

C'est dans ce cadre que se situe l'injonction de réparation introduite dans notre droit en 1993.

La mise en évidence du préjudice matériel et moral subi par la victime et de l'atteinte concomitante portée à la loi constitue le point de départ à partir duquel l'auteur se voit fixer un délai pour formaliser une offre concrétisant son désir de compenser



l'offense, de rentrer dans la légalité, le cas échéant d'obtenir le pardon. C'est une proposition particulièrement adaptée aux comportements violents qui ont pour effet d'isoler, d'altérer les relations sociales de celui qui s'y abandonne ; prisonnier d'attitudes de prestance, le violent suscite en effet autour de lui un malaise fait de fascination, de peur et d'hostilité qui doit être rapidement dissipé.

Au Tribunal pour enfants, la comparution a souvent des effets pédagogiques plus mitigés. J'entends par là que le juge président l'audience maîtrise beaucoup moins bien la situation qu'en audience de cabinet. L'enjeu dominant ici, est le prononcé d'une peine : le spectre de l'incarcération est suffisamment présent pour provoquer chez le prévenu une anxiété qui le rend temporairement insensible à toute autre préoccupation.

Quand la peine tombe, se pose inéluctablement le redoutable problème du sens que le condamné va lui attribuer, lequel déterminera en partie son comportement ultérieur. Supposons que le président soit parvenu à lui donner conscience de sa faute à propos d'un acte qu'il avait vécu comme banal, légitime ou existentiellement nécessaire, que sa propre famille, qui est son univers de référence familial, n'ait manifesté aucune complaisance à cet égard ; il faut encore que la justice soit capable d'expliquer, voire d'argumenter, sinon la nécessité de punir (on se réfugie derrière le caractère obligatoire de l'application de la loi), au moins le choix de la nature et du quantum de la peine. Cet exercice est particulièrement difficile, s'agissant en général d'emprisonnement, quand les magistrats connaissent la réalité carcérale. Comment présenter comme un retour au droit l'envoi du condamné dans un lieu où règne la loi du plus fort, expliquer qu'un séjour dans un lieu inhumain est nécessaire pour donner un sens à sa punition ?

Aussi, la plupart du temps, le ministère public comme le tribunal se réfugient dans le simple énoncé d'une durée sans contenu, comme si le mécanisme de la répression suffisait à la justifier.

Il y a véritablement peu de chances pour que l'exécution de la peine apporte au condamné les éclaircissements qui lui manquent, soumission et passivité étant les seuls comportements encouragés. Ainsi la prison vaut-elle exclusivement comme menace, par la peur qu'elle inspire, et devient-elle, lorsqu'elle intervient dans la réalité, un vecteur supplémentaire d'échec.

### **Des améliorations nécessaires**

La théâtralisation judiciaire, répond dans une certaine mesure aux difficultés de certains jeunes, même si, comme on vient de le voir, elle ne gagne rien à aller trop loin tant il est vrai qu'il ne suffit pas d'imposer pour convaincre.

Pour être pleinement efficace, cette mise en scène nécessite outre la personnalisation des rapports entre le juge et le jeune délinquant, une harmonisation de la conduite des procédures avec les temporalités vécues par le mineur et la victime. Si le juge y parvient, l'écoulement du temps n'est plus perçu par les intéressés comme un retard à juger mais comme une période de mûrissement indispensable.

On comprend mieux dès lors les méfaits de la précipitation érigée en politique pénale : elle engendre confusion et amalgame, et fait naître des sentiments de non reconnaissance, de persécution et d'injustice. Le développement d'une justice à deux têtes obéissant à deux philosophies opposées constitue par ailleurs un risque majeur qu'il convient de conjurer. Pour autant, il n'est pas possible de s'enfermer dans un passéisme frileux. Beaucoup de choses doivent être améliorées en amont et en aval d'une intervention judiciaire qui a surtout besoin d'être désenclavée.

### ***En amont de l'intervention judiciaire :***

Il est certain que la délinquance de groupe pose aux enquêteurs des problèmes techniques d'identification des auteurs et d'établissement des participations respectives. A ce jour, les moyens sont trop exclusivement orientés sur le maintien de l'ordre et nous

manquons d'une police judiciaire de proximité jouissant d'une bonne connaissance du terrain, capable de remonter les filières pour atteindre les adultes qui manipulent les jeunes. A Paris, voici quelques années, une seule enquête sérieuse, menée avec les moyens adaptés, avait pourtant conduit au démantèlement d'un réseau de voleurs à la tire yougoslaves dont la présentation quasi quotidienne au Parquet n'avait pour effet que de démobiliser l'ensemble des intervenants.

Un peu partout, les brigades des mineurs, insuffisamment pourvues en effectifs, se sont repliées sur leurs tâches de protection des victimes, et ne trouvent guère d'appui chez leurs collègues de la police judiciaire.

Au plan judiciaire, il faut convenir que la justice des mineurs, dotée de sérieux moyens d'investigation sur le plan psychologique, est cruellement démunie quant à la connaissance de l'environnement extra-familial : enquêtes sociales et mesures d'investigation ou d'action éducative restent essentiellement centrées sur la personnalité du mineur et sur la dynamique interne de la famille ; elles n'abordent que rarement le chapitre des fréquentations et des occupations favorites. Il serait donc souhaitable d'étoffer l'équipe pluridisciplinaire en l'enrichissant de vacations de sociologues, d'anthropologues voire d'ethnologues à même d'appréhender les phénomènes d'appartenance qui surdéterminent le succès ou l'échec des interventions.

#### ***En aval de l'intervention judiciaire :***

Un effort de réflexion doit être entrepris pour restaurer une plus juste compréhension des exigences éducatives, mais aussi pour imaginer de nouvelles pédagogies collectives en instituant par exemple des groupes de parole de jeunes, le cas échéant avec leurs parents, pour préparer l'après sanction.

Le quartier a un rôle à jouer, notamment en matière de réparation indirecte. La réparation collective est aussi une utopie à explorer : le patriotisme de quartier peut-il se transformer en participation à une œuvre collective de resocialisation ? Une telle entreprise peut réussir si elle est menée par un adulte capable de représenter un pôle d'identification personnelle crédible sans renier pour autant son inscription institutionnelle, s'il sait tenir des positions dans la durée et dispose du soutien d'autres adultes.

Par-dessus tout, un changement d'esprit dans les relations institutionnelles paraît indispensable. Tant que les rencontres inter partenariales resteront un lieu de dénonciation des incivilités quotidiennes et d'interpellation plus ou moins virulente du fonctionnement de la police et de la justice, la présence judiciaire demeurera stérile et se limitera soit à hurler avec les loups soit à se draper dans sa légitimité outragée sans profit pour personne. Si au contraire ces rencontres devenaient le lieu à partir duquel des problèmes individuels se règlent, où s'originent des dynamiques constructives, où se rejoignent les besoins et les offres en termes de formation, d'embauche, de logement, de qualification, la justice enfin désenclavée pourrait apporter le plus symbolique tenant à sa place structurale, la confiance et la sérénité que procure un débat loyal et approfondi. Mieux situé dans le partenariat, le Parquet pourrait y jouer son véritable rôle qui consiste à mener de front la recherche de l'intérêt bien compris du mineur et les exigences de l'ordre public. Ainsi serait restaurée l'unité d'une intervention actuellement menacée d'éclatement.

#### **Une défense authentiquement spécialisée**

Ce sujet qui est important mériterait d'être approfondi. Peut-être la place modeste qu'il occupe dans les débats entre professionnels et surtout dans leurs écrits révèle-t-elle autre chose qu'un consensus et, s'agissant du civil, d'inavouables restrictions mentales...

Il est indispensable que devant chaque juridiction s'érige une défense, même si celle qui nous occupe prétend agir dans l'intérêt des gens auxquels elle a affaire. Si évidente que soit cette affirmation, elle n'a d'abord été concrétisée qu'en matière d'enfance délinquante. L'intervention d'un défenseur n'était d'ailleurs prévue qu'à partir de l'ouverture des poursuites. Le Barreau n'accordait pas beaucoup d'intérêt à la juridiction



des mineurs et les avocats commis d'office, persuadés comme leur client que le risque encouru par lui était relativement mince, se contentaient souvent, après une convocation restée sans réponse, de recueillir auprès des éducateurs présents un minimum d'informations avant de les faire valoir devant le tribunal, parfois de façon insolite. A vrai dire, la place qui leur était consentie et les renseignements dont ils disposaient ne leur permettaient guère de faire plus que d'assurer par leur présence la régularité formelle des procédures.

Au civil, où la présence de l'avocat a toujours été facultative, la situation était un peu différente. On voyait dans les affaires à dominante conflictuelle se constituer pour les parents des conseils habitués à la juridiction des divorces, et leur intervention parfois tonitruante était le gage de la pugnacité des uns et des autres ainsi que de leur refus de composer.

Mais peu à peu, au fur et à mesure de la structuration de la procédure dans l'ordonnance de 1945 et de l'instauration en assistance éducative d'un véritable débat contradictoire, les choses ont évolué.

C'est d'abord au pénal que l'on a vu se mettre en place un début de spécialisation qui a eu pour effet d'obliger les magistrats à une plus grande rigueur, les traditionnelles plaidoiries de connivence faisant place à l'invocation de nullités et à des suggestions constructives quant aux décisions à prendre notamment sur le plan éducatif. La ratification par la France de la convention de New York sur les droits de l'enfant de 1989 a représenté une étape décisive en la matière. Certains barreaux ont créé des « *antennes des mineurs* » constituées de volontaires disposés à consacrer une notable partie de leur temps à la défense devant la juridiction spécialisée. Des associations se sont constituées. Les participants ont accepté de signer une charte par laquelle ils s'engageaient à respecter des règles de déontologie spécifiques et à suivre une formation continue. La réforme des spécialisations par le conseil national des barreaux prévoit désormais une spécialisation en droit des mineurs. Quant aux règles de déontologie de l'avocat de l'enfant, elles doivent être intégrées dans le règlement intérieur harmonisé.

Certes, tout n'est pas parfait : au pénal, pour des raisons tenant à la nécessité dans laquelle se sont trouvés les antennes d'instituer des permanences, il est encore exceptionnel que l'avocat qui a visité le mineur en garde à vue soit le même que celui qui l'assiste lors de la mise en examen et à plus forte raison à l'audience de jugement. Ce manque de continuité personnelle ne peut que nuire au suivi de la défense et fait malheureusement pendant à l'effacement de la notion de juge naturel chez les juges des enfants à la faveur des remplacements et des permanences.

Dans certains barreaux, la tradition veut que ce soit aux lauréats de la conférence du stage que revienne l'honneur et la charge de plaider dans les affaires criminelles, ce qui prive d'une défense spécialisée les mineurs qui encourent les peines les plus élevées. Mais dans l'ensemble le Barreau a su conquérir sa place et se faire apprécier.

En assistance éducative, les choses sont un peu plus difficiles. L'article 1186 du nouveau code de procédure civile dispose que « *Le mineur, le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui il a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié sont avisés de ce droit dès leur première audition. Le juge en avise également le mineur chaque fois que l'intérêt de celui-ci le requiert* ».

Il est à craindre que les juges, redoutant sans l'avouer un durcissement des attitudes consécutif à l'intervention de l'avocat, n'informent en fait leurs interlocuteurs du droit qui est le leur que lorsqu'ils pressentent l'éventualité d'un appel. Il leur arrive plus souvent de faire désigner un avocat pour l'enfant, démarche qui n'est pas toujours dénuée de préoccupations tactiques de rééquilibrage par rapport à la présence d'un conseil désigné par les parents. En vérité, la désignation d'un avocat personnel pour l'enfant ne fait pas seulement échec à une possible instrumentalisation de celui-ci par

les parents. Il lui apporte un regard extérieur précieux, relativement plus désintéressé que celui des autres adultes. Il peut aussi peser dans la conduite de l'intervention, soit en alertant le juge sur les effets imprévus d'une décision qu'il croyait bonne, soit en suggérant d'autres, soit même en s'opposant à des manifestations d'arbitraire toujours possibles.

En matière de défense, la spécialisation constitue un gage de progrès. Elle fait augurer des possibilités inédites, pour peu que les juges eux même conservent la leur.